

DÉCLARATION DE FIDUCIE

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. (RER)

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
 - a) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - b) **rente** : a le sens attribué à ce mot à l'article 9 des présentes.
 - c) **demande** : le formulaire de demande d'adhésion au régime, au verso des présentes, rempli et signé par le rentier.
 - d) **actifs dans le régime** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
 - e) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - f) **conjoint cotisant** : le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la demande comme étant le conjoint qui fera toutes les cotisations au régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).
 - g) **date d'échéance** : a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
 - h) **régime** : le régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes, comme ce régime peut être modifié à l'occasion.
 - i) **conjoint** : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un RER.
 - j) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.
 - k) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
2. **Établissement du régime.** Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investies suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au régime par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque.
4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par écrit par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « date d'échéance »).
5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations supplémentaires au régime en tout temps dans toute succursale de la Banque Nationale du Canada, par téléphone ou par internet via les Solutions Bancaires par internet de la Banque Nationale du Canada. Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.
6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 90 jours de la réception de la requête écrite, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.
7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des placements offerts par le régime conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le régime sont des « placements admissibles » pour le régime au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le régime a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le régime, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire. Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le régime, fait ou non suivant ses directives.

Les droits de vote rattachés aux parts ou aux actions d'OPC ou d'autres titres détenus dans le régime et crédités au compte peuvent être exercés par le rentier et, à cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

8. Restrictions :

a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.

b) **Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.

c) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevvenir ou qui tente de contrevvenir aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.

d) **Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime. Les retraits d'un régime avec des actifs détenus suivant des dispositions d'immobilisation des cotisations ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et comme il est décrit dans la convention supplémentaire applicable.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

e) **Transferts à d'autres régimes.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit :

- i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime ; ou
- ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime à un autre régime agréé, selon ce qui est autorisé par les lois applicables.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Revenu de retraite.

a) **Détermination du revenu de retraite.** À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite, en conformité avec la législation fiscale. Le rentier peut choisir le revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (la « rente »). Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Les paiements de la rente doivent respecter les dispositions de la législation fiscale et, plus particulièrement, à moins que la législation fiscale ne le permette, la rente doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

- i) une rente à durée fixe à compter de la date d'échéance, prévoyant des prestations pour :

- a) le rentier de son vivant ; ou
- b) le rentier de son vivant, et son conjoint après son décès pour un nombre d'années égal à 90 moins i) l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance ou ii) si le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance ; ou
- ii) une rente viagère, à compter de la date d'échéance, avec ou sans durée garantie à compter de la date d'échéance, ne dépassant pas la durée décrite au sous-paragraphe i) qui précède, payable a) au rentier de son vivant ou b) au rentier et à son conjoint de leur vivant, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre ;
- et la rente sera assujettie aux exigences suivantes :
- iii) les paiements de la rente seront faits sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;
- iv) un versement découlant d'une conversion totale ou partielle d'une rente doit être fait au rentier ou à son conjoint après son décès ;
- v) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès ;
- vi) toute rente payable aux termes des présentes ne peut être cédée en totalité ou en partie ;
- vii) advenant le décès du rentier, chaque rente doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le conjoint du rentier.
- b) Choix d'un transfert à un FERR.** Malgré ce qui précède, le rentier, à sa seule appréciation, peut en adressant une requête écrite au fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander que les actifs dans le régime soient transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale.
- c) Transfert automatique.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge prescrit applicable à la date d'échéance la plus éloignée prévue à l'article 4 des présentes, le rentier n'avise pas le fiduciaire par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire désigné aux termes des présentes, le cas échéant. Un avis écrit du transfert est remis au rentier.
- d) Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la législation fiscale.
- 10. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux RER dans la province de Québec).** Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime ; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.
- La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.
- 11. Décès du rentier.** Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires. Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le régime à une ou plusieurs personnes y ayant droit. Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.
- 12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation. Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale. Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale. Les actifs dans le régime détenus par l'entremise d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.
- 13. Dispositions concernant le fiduciaire.**
- a) Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Banque Nationale Investissements inc., l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.
- b) Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du régime en donnant un préavis de 90 jours à Banque Nationale Investissements inc. de la façon indiquée à l'article 14 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir paiement les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du Régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le Régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Régime. Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Régime et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.
- d) Responsabilité et indemnisation.** Le rentier indemniserà à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes de la garde ou de l'administration du Régime et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Régime ou par le rentier, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du Régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.
- e) Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.
- 14. Dispositions diverses.**
- a) Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.
- b) Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le régime par la suite.
- e) Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- f) Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'attention de Banque Nationale Investissements inc., au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, Mezzanine 100, Montréal (Québec) H3B 5J2, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour de la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.
- g) Lois applicables.** Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois. Le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.